



Organisme Notifié N° 1826

**REFERENTIEL
POUR LA CERTIFICATION CE
DES PRODUITS DE LA CONSTRUCTION**

Révision n°2

Applicable
Le 16/09/2018

Organisme Certificateur -
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 PARIS Cedex 08–
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.ascquer.fr

Modifications Apportées

Le présent référentiel a été approuvé le 06/09/2018 par le Délégué Général de l'ASCQUER et remplace et annule toute version antérieure.

N° Révision	Date d'application	Partie Modifiée	Modification apportée
0	30/06/2014		Création du référentiel
1	14/03/2016		Suppression IFSTTAR Suppression de l'application "Produits de marquage préfabriqués » Ajout de l'annexe PPHM Ajout du système 2+ Ajout des audits groupés Mise à jour référence ISO 9001 Ajout de la prise en compte du SG04 et de l'advisory group Mise à jour du processus d'acheminement des rapports d'audits.
2	06/09/2018	Ensemble du document	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du conseil consultatif - Transfert des missions du conseil consultatif aux comités produits CE (groupes d'experts) - Ajout des informations relatives au dispositif de préservation de l'impartialité - Ajout d'exigences dans les obligations du demandeur - Modification du processus de demande de certification - Ajout d'un article sur la validité des certificats - Précisions sur la surveillance et le renforcement - Précisions sur les sanctions - Précisions sur les contestations - Précision sur les appels - Précision sur le régime financier - Ajout d'un article sur l'information du marché

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et domaine d’application.....	6
Article 2 – Le Marquage CE.....	6
Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification	6
Article 4 : Dispositif de préservation de l’impartialité.....	8
Article 5 – Obligations du demandeur.....	8
Article 6 – Demande du certificat de constance des performances.....	10
Article 7 – Validité des certificats CE	14
Article 8 – Modification des dossiers en cours d’obtention du marquage CE	14
Article 9 – Modification des conditions d’obtention du marquage CE	14
Article 10 - Demande d’abandon.....	15
Article 11 - Déclaration des performances.....	15
Article 12 – Surveillance exercée par l’ASCQUER	15
Article 13 – Sanctions	16
Article 14 - Réclamations.....	18
Article 15 - Contestation d’un avertissement.....	18
Article 16 - Appels	18
Article 17 – Usage abusif de la certification CE	19
Article 18 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE	19
Article 19 – Approbation du référentiel	19
Article 20 – Publication du référentiel	19
Article 21 – Régime financier	19
Article 22- Information des autorités notifiantes	20
Article 23- Information du marché	20

Avant-propos :

Le référentiel CE est constitué du présent Référentiel de Certification et de ses annexes techniques.

Il concerne les familles de produits suivantes :

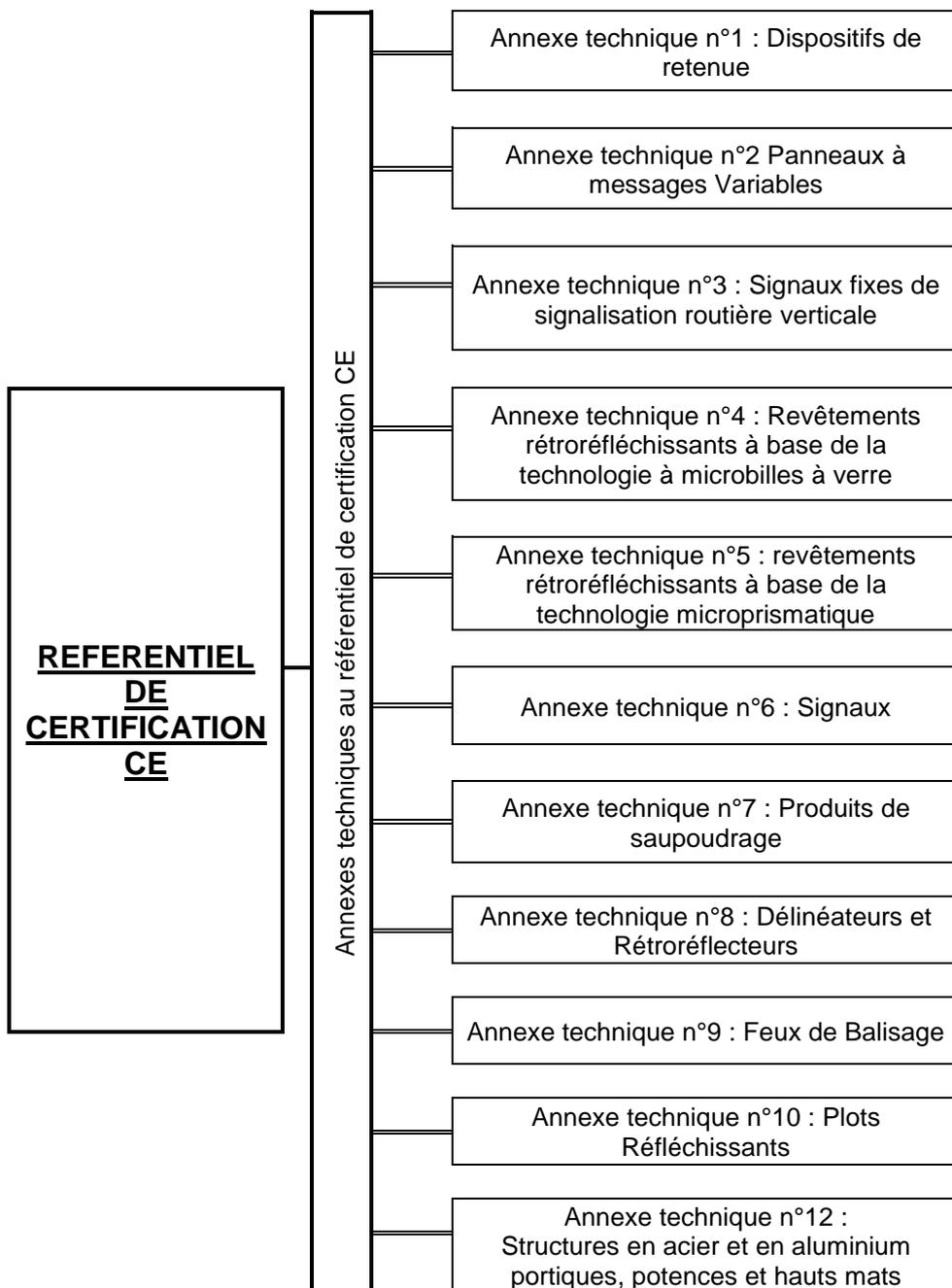
- Dispositifs de retenue
- Panneaux à messages Variables
- Signaux fixes de signalisation routière verticale
- Revêtements rétroréfléchissants à base de la technologie à microbilles à verre
- Revêtements rétroréfléchissants à base de la technologie microprismatique
- Signaux
- Produits de saupoudrage
- Délinéateurs et Rétroréflécteurs
- Feux de Balisage
- Plots Réfléchissants
- Structures en acier et en aluminium Portiques Potences et Hauts Mats

Au 1^{er} juillet 2013, le Règlement Produits de Construction n°305/2011 a remplacé la Directive Produits de Construction 89/106. L'application de ce règlement a induit plusieurs changements sur les modalités de certification CE et sur la terminologie utilisée. Les certificats, délivrés après le 1^{er} juillet 2013, font référence au Règlement Produits de Construction et sont intitulés « Certificats de constance des performances » au lieu de « Certificats de conformité CE ».

Le référentiel suivant concerne les certificats délivrés avant et après le 1^{er} juillet 2013. Dans le cas où les dispositions concernent les certificats de conformité CE et les certificats de constance des performances, il est utilisé le terme « Certificat CE »

Le périmètre de notification de l'ASCQUER au titre du RPC est précisé dans la base NANDO tenue à jour par la Commission Européenne et accessible à l'adresse internet suivante :
http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.notifiedbody&refe_cd=NANDO%5FINPUT%5F112623

Référentiel de certification et annexes techniques



Les produits certifiables sont repris dans le champ d'application des annexes techniques en vigueur.

Article 1 – Objet et domaine d’application

Le présent Référentiel de Certification s'applique aux "Equipements de la Route". Il comprend les familles de produits définies ci-avant dont les spécificités sont précisées dans les annexes techniques correspondantes.

Le Référentiel de Certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et qui est capable de respecter les exigences techniques décrites dans ce document.

Le présent référentiel et ses annexes techniques précisent les règles générales pour le demandeur et l'organisme notifié pour l'attribution du certificat de constance des performances ou du certificat de conformité du contrôle de la production en usine conformément au Règlement Produit de la Construction n°305/2011.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances des niveaux 1 et 2+ sont définis dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, points 1.2 et 1.3.

Article 2 – Le Marquage CE

Le Marquage CE a pour objectif d'attester la performance d'un produit conformément aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des règlements européens. Il permet ainsi à un produit d'être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation

Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

3.1 Organisme de certification

ASCQUER

58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

L'ASCQUER est un organisme notifié pour effectuer les tâches de certification de constance des performances. A l'issue de ces tâches, l'ASCQUER délivre ou non un certificat de constance des performances.

A ce titre, elle assume la responsabilité complète de la certification qu'elle délivre.

Les principales missions de l'ASCQUER sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'audits/inspections,
- assurer la surveillance des laboratoires et organismes d'audit/inspection avec lesquels l'ASCQUER a signé des accords de sous-traitance,
- approuver les présentes modalités d'application et ses annexes,

- assurer les liaisons avec le ministère chargé de la Sécurité Routière et les autres ministères concernés par cette attestation d'évaluation et de vérification de constance des performances,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître.
- prendre en compte les guides de bonnes pratiques et les retours des instances concernées de la Commission Européenne :
 - o groupe consultatif des organismes notifiés pour le marquage CE des produits de construction (Advisory Group of Notified Bodies for the CPD, GNB-CPD AG),
 - o sous-groupe du secteur équipements de la route (Sector Group 04, SG04),
 - o conseil consultatif pour les produits de construction (Advisory Group for Construction Products - AGCP)

3.2 Organismes d'audit/inspection et d'essai

Dans le cadre de ses missions d'audit/inspection et d'essais, l'ASCQUER peut être amenée à sous-traiter ses activités.

L'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ».

La liste des organismes concernés est disponible sur demande auprès de l'ASCQUER.

3.3 Comité produit CE

Conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services », l'ASCQUER dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE.

Chaque famille de produits citée et déclinée en page 5 du présent Référentiel de Certification dispose d'un comité produit qui traite les problèmes et enjeux spécifiques.

3.3.1 Composition

Chaque comité produit CE comprend 8 membres appartenant aux trois collèges :

- collège A : « Fabricants titulaires et/ou représentants de fabricants titulaires de certificats délivrés par l'ASCQUER désignés par un organisme professionnel représentatif »,
- collège B : « Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »,
- collège C : « Organismes techniques et personnalités qualifiées ».

La composition de ces comité est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les règles de nomination des membres et du renouvellement des mandats est disponible sur demande auprès de l'ASCQUER. Chaque comité se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'ASCQUER en réunion plénière ou via consultation informatique.

3.3.2 Rôle

Pour chaque annexe technique au Référentiel de Certification, le comité spécifique à la famille du produit est consulté pour toute évolution du document.

L'ensemble de ces comités donne des avis sur le Référentiel de Certification et son interprétation, ainsi que sur les dossiers litigieux pour les domaines qui les concernent. Les modalités de fonctionnement et le champ d'actions détaillés des comités sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

3.3.3 Confidentialité et impartialité

Les membres comités s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment celles à caractère individuel qui leurs sont communiquées.

Ils s'engagent également à agir en toute impartialité et à s'interdire de participer tant aux débats qu'à la proposition et/ou au vote d'un avis concernant un organisme avec lequel le membre a un intérêt personnel,

L'ASCQUER prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Article 4 : Dispositif de préservation de l'impartialité

Un comité d'impartialité est mis en place par l'ASCQUER. Les règles de composition et de nomination des membres sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

L'objectif de ces comités est de :

- préserver l'impartialité,
- émettre un avis circonstancié sur des sujets relatifs à l'impartialité,
- proposer des mesures permettant d'améliorer les dispositions relatives à la préservation de l'impartialité,
- évoquer toute question qui lui serait soumise par un client ou un co-contractant de l'ASCQUER.

Les modalités détaillées sont disponibles sur demande auprès du secrétariat permanent de l'ASCQUER.

Article 5 – Obligations du demandeur

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Par sa demande de marquage CE, le demandeur s'engage à :

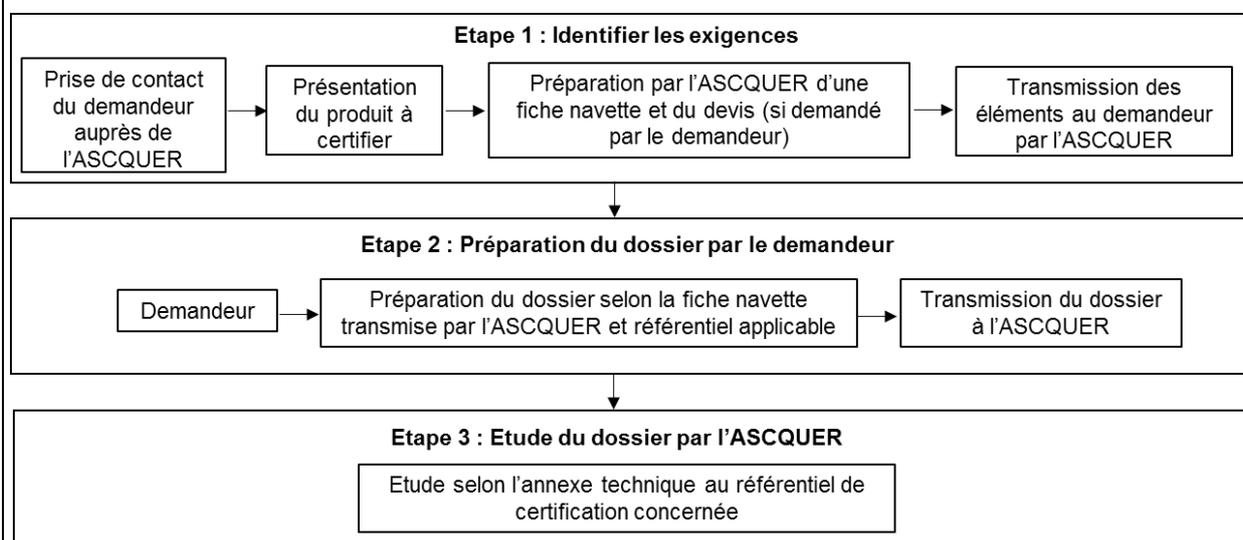
- respecter le référentiel de certification et ses annexes en vigueur,
- répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés communiqués par l'ASCQUER,
- s'assurer que le produit certifié continue à répondre aux exigences du produit lorsque la certification s'applique à une production en série,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - o conduire l'audit initial et l'audit de surveillance tels que la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation, enregistrements), ainsi que l'accès au matériel, au site de fabrication aux personnels et sous-traitants éventuels,
 - o instruire les réclamations,
 - o accepter la participation éventuelle d'observateurs ou d'évaluateurs COFRAC,
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'ASCQUER, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'ASCQUER puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en cas de suspension ou de retrait du certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- à se conformer aux exigences de l'ASCQUER et aux spécifications du référentiel de certification dans le cas de référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification du produit et dans les annexes techniques relatives à l'utilisation du marquage et aux informations relatives au produit,
- conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'ASCQUER, et :
 - o prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leurs conformités aux exigences de la certification.
 - o documenter les actions entreprises,
- informer sans délai l'ASCQUER des changements pouvant avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, tels que la propriété ou le statut juridique de sa société, les changements de personnel clef, les changements apportés au produit ou à sa méthode de production, les coordonnées de la personne à contacter et des sites de production, les changements importants apportés au système de management de la qualité,
- informer l'ASCQUER de toute cessation de production définitive du produit concerné par le marquage CE,
- respecter les décisions prises en application de l'article 13 du présent document,
- régler les frais qui lui sont facturés par l'ASCQUER au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel,
- ne faire aucun usage de la marque ASCQUER et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de l'ASCQUER.

Article 6 – Demande du certificat de constance des performances

6.1 Processus de demande de certification

Les processus de demande est le suivant :



6.1.1 Définition du besoin : établissement de la fiche navette

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit contacter le secrétariat permanent de l'ASCQUER afin de l'informer de son projet de certification.

Le demandeur doit préciser à l'ASCQUER l'objet de la demande.

Le secrétariat permanent de l'ASCQUER analyse cette demande avec le demandeur et définit le besoin de certification correspondant. A cet effet, l'ASCQUER établit une fiche navette qui initialise le processus de certification.

Cette fiche navette inventorie les éléments minimum à intégrer au dossier par le demandeur et la transmet au demandeur par courriel ou courrier. Chaque fiche navette est propre à chaque demande et est donc à usage unique.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander des informations et éléments complémentaires lors de l'instruction du dossier.

6.1.2 Préparation du dossier de demande

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de constance des performances.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence au marquage CE avant l'obtention du certificat.

Le demandeur constitue son dossier conformément au référentiel de certification et de l'annexe technique concernée en vigueur. Il s'appuie sur la fiche navette qui lui aura été communiquée par l'ASCQUER pour identifier les éléments à fournir.

Le demandeur doit compléter les parties de la fiche navette le concernant.

Avant transmission du dossier à l'ASCQUER, le demandeur doit vérifier que l'ensemble des pièces demandées sont présentes dans le dossier en cochant les cases correspondantes de la fiche navette.

Le demandeur transmet le dossier de demande de certification complet avec la fiche navette associée en **2 exemplaires** à l'ASCQUER : un exemplaire « papier » et un exemplaire « numérique ».

Le dossier de demande de certification doit être rédigé en français ou en anglais.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux. Le coût de la traduction sera imputé au demandeur.

6.1.3 Réception du dossier par l'ASCQUER

A réception du dossier de demande de certification et de la fiche navette associée, l'ASCQUER vérifiera sous 15 jours que les pièces listées sont bien présentes dans le dossier de demande.

Cette vérification est administrative et non pas technique. La vérification technique des informations et éléments est faite ultérieurement.

Dans le cas où des pièces sont manquantes sans justification valable, le dossier sera retourné au demandeur et ne sera pas traité par l'ASCQUER.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est émis par l'ASCQUER

6.1.4 Etude de la recevabilité du dossier par l'ASCQUER

Les processus suivis pour un produit nouveau avec un nouveau demandeur ou bien avec un titulaire déjà connu sont décrits dans les annexes techniques concernées.

A partir de l'enregistrement de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard du présent Référentiel de Certification et de l'annexe technique concernée.

Sont également vérifiées les conditions d'affichage et de référence de marquage CE ainsi que la notion de conformité des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de constance des performances.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter.

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'ASCQUER en notifie le client et poursuit l'instruction de la demande conformément à l'annexe technique du référentiel de certification concernée.
- Si le dossier est incomplet ou si des informations sont manquantes, une demande de compléments est adressée au demandeur. L'ASCQUER se réserve le droit de demander des informations complémentaires et des pièces justificatives sur la nature des liens techniques concernant la certification CE existant entre le demandeur, l'entité de fabrication et/ou le (ou les) sous-traitant(s) éventuel(s). En cas de non-réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite.
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'ASCQUER informe le demandeur de la non-recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'ASCQUER adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité.

Si le dossier est recevable, l'ASCQUER propose un contrat au demandeur pour traiter l'ensemble des interventions pour l'instruction de la demande et pendant la validité du ou des certificats avec la facture des frais de gestion du dossier.

Un contrat couvre l'ensemble des demandes de certification déposés à l'ASCQUER.

Il est signé par le demandeur qui le renvoie à l'ASCQUER.

La signature du contrat conditionne la poursuite de l'instruction du dossier.

6.1.5 Audit

Il existe deux types d'audit :

- audit initial,
- audit de surveillance.

6.1.5.1 Fonctionnement des audits

6.1.5.1.a Option de l'audit

En cas de réalisation d'un audit, ce dernier est réalisé selon deux options :

- l'option A concerne les demandeurs non-certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur,
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur.

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 en vigueur :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation),

est audité selon l'option B.

Lors de l'audit, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus. L'auditeur sera amené à vérifier le rapport d'audit correspondant.

L'audit de type option B est allégé des processus de direction et des ressources humaines.

6.1.5.1.b Programmation et réalisation de l'audit

L'ASCQUER désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite).

L'ASCQUER transmet à l'auditeur la demande, accompagnée du dossier.

L'auditeur est soumis à un engagement de confidentialité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts. L'auditeur déclare à l'ASCQUER toute association pouvant engendrer un risque pour l'impartialité de la prestation (conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur).

L'auditeur prend contact avec le demandeur pour programmer l'audit correspondant. Il peut être amené à demander des compléments relatifs à l'audit avant et après l'audit.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication et de la sous-traitance éventuelle.

Les dispositions de durée et de groupement des audits sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

Un plan d'audit est adressé au demandeur en amont de l'audit.

Dans le cas d'établissement de fiches d'écart, le demandeur retourne les fiches complétées avec ses réponses aux écarts à l'auditeur sous un délai de deux semaines.

L'auditeur transmet à l'ASCQUER le rapport d'audit, intégrant les fiches d'écarts complétées par l'audité et ses commentaires sur la pertinence des actions correctives, dans un délai de 4 semaines calendaires (si une ou plusieurs non-conformités ont été émises) ou 5 semaines calendaires (si absence d'écarts ou émission uniquement de remarques) à partir de la visite d'audit.

L'ASCQUER analyse le rapport d'audit et le cas échéant, effectue une demande de compléments sur les observations et/ou écarts spécifiés dans le rapport d'audit. Le cas échéant, la réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur en version numérique ou version papier le cas échéant.

6.1.5.1.c Audit initial

L'auditeur vérifie la conformité du site audité par rapport au référentiel de certification et de l'annexe technique concernée.

L'auditeur vérifie que l'ensemble des exigences relatives à la certification demandée sont mises en place. L'absence de fabrication ne dispense pas de la réalisation de l'audit.

6.1.6 Essais de type initiaux

Se référer aux annexes techniques correspondantes.

6.1.7 Décision

Au vu des résultats de la première évaluation, l'ASCQUER peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'un essai ou d'un audit supplémentaire.

En fonction des résultats de l'étude du dossier, de l'audit, des essais et/ou des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- accord du certificat de constance des performances,
- refus du certificat de constance des performances.

Dans les cas définis ci-dessous, la décision peut être prise en plusieurs temps :

1^{er} cas

Si les essais sont réalisés en premier lieu et si les résultats sont non-conformes, l'ASCQUER précise que la procédure d'obtention du certificat de constance des performances ne s'applique plus à ce produit et, dans ce cas, l'audit initial n'est pas réalisé. L'ASCQUER rappelle également que le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel de certification.

Le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1) et, éventuellement, de bénéficier d'une procédure d'essais allégée.

La procédure d'essais allégée s'applique lorsque les modifications apportées par le demandeur au produit ne nécessitent pas de renouveler l'ensemble des essais prévus par la (les) norme(s).

Il appartient à l'ASCQUER, après avis de l'organisme d'essais, de déterminer si une procédure d'essais allégée peut s'appliquer et de définir les essais à réaliser. Une commande d'essais est établie et adressée à l'organisme chargé des essais.

2^{ème} cas

Si l'audit initial est réalisé en premier lieu et révèle des non-conformités, l'ASCQUER peut demander un audit complémentaire, après correction des écarts. Dans ce cas, l'ASCQUER doit disposer des résultats d'essais et des résultats de l'audit complémentaire pour prendre sa décision définitive.

En fonction des résultats obtenus selon le cas, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous :

- accord du certificat de constance des performances,
- refus du certificat de constance des performances.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément au présent référentiel de certification.

La délivrance d'un certificat de constance des performances ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'ASCQUER à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au demandeur.

Article 7 – Validité des certificats CE

Les certificats CE délivrés par l'ASCQUER ne mentionnent pas de date de validité. Toutefois, les résultats des évaluations de surveillance conditionnent le maintien des certificats.

Les numéros des certificats valides sont affichés sur le site internet de l'ASCQUER (www.ascquer.fr).

Article 8 – Modification des dossiers en cours d'obtention du marquage CE

Une modification d'un dossier en cours d'instruction peut être demandée par un demandeur ou par le sous-traitant suite à une expertise technique ou à un essai. L'ASCQUER en est informée immédiatement et examine au cas par cas la demande de modification.

Toute modification engendrant une nouvelle instruction de dossier fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 9 – Modification des conditions d'obtention du marquage CE

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de constance des performances doit être signalée par écrit à l'ASCQUER par le titulaire conformément aux annexes techniques correspondantes.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données dans les annexes techniques correspondantes.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires,
- une étude par modélisation du système modifié (cas des dispositifs de retenue routiers).

Article 10 - Demande d'abandon

L'ASCQUER peut recevoir une demande d'abandon inopinée.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'ASCQUER de son désir d'abandonner le certificat CE pour un (des) produit(s) admis.

A la réception d'une demande d'abandon, l'ASCQUER prend contact avec le titulaire pour évaluer le stock de produits marqués CE et négocier le délai d'écoulement de ce stock afin d'appliquer le retrait.

Article 11 - Déclaration des performances

Pour tout produit mis sur le marché, le demandeur doit établir une déclaration de performances (DoP) conformément aux exigences du Règlement Produits de la Construction n°305/2011. Un modèle est donné en annexe III du règlement n°305/2011

La déclaration des performances CE est de la responsabilité du titulaire et est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur en accompagnement de chaque produit ou mis à disposition sur internet conformément au règlement n°157/2014.

Article 12 – Surveillance exercée par l'ASCQUER

12.1 Généralités

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication du titulaire et, si nécessaire, des sous-traitants.

L'ASCQUER établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- des exigences des référentiels,
- des résultats de la surveillance précédente.

Les dispositions de durée et de groupement des audits sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

12.2 Réalisation de l'audit

L'audit est réalisé conformément aux points 6.1.5.1.a et 6.1.5.1.b

Le site principal de fabrication est toujours audité. Si un audit a été réalisé chez un sous-traitant et/ou fournisseur dans le cadre de la demande initiale, l'audit de surveillance sera réalisé conformément à la périodicité indiquée dans les annexes techniques.

L'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences du présent référentiel de certification, de l'annexe technique correspondante et de la ou les norme(s) spécifiée(s) dans cette annexe technique ,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies dans les annexes techniques correspondantes.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme et l'annexe technique concernées ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

Dans le cas contraire, l'ASCQUER peut être amené à appliquer des sanctions (renforcement de la surveillance, avertissement, retrait etc.)

12.3 Renforcement de la surveillance

Si l'ASCQUER juge important les écarts relevés lors de l'audit, l'ASCQUER peut appliquer un renforcement de la surveillance. Il consiste alors à diminuer l'espace entre les audits avec ou sans renforcement des contrôles pour le titulaire.

Le renforcement de la surveillance est maintenu tant que les causes motivant la sanction n'ont pas disparu. Ce renforcement peut se traduire par la réalisation de 2 audits par an.

Le titulaire est informé du renforcement et de conditions associées.

Le titulaire peut contester cette décision conformément au présent référentiel.

12.4 Traitement des résultats

L'ASCQUER examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

1. maintien du certificat CE,
2. demande de compléments avec délai donné,
3. avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non-conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,
4. Suspension,
5. retrait du certificat CE.

Dans l'éventualité n°1, le certificat CE est reconduit tacitement.

Dans le cas n°2, la demande peut être réalisée par courriel ou courrier. La réponse à cette demande conditionne le maintien du certificat CE.

Dans les cas n°3, 4 et 5, les décisions sont adressées au titulaire sans délai par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'ASCQUER se réserve le droit de prononcer un retrait avec un démarquage immédiat des produits marqués CE sans délai d'écoulement des stocks et rapatriement des produit mis sur le marché.

Article 13 – Sanctions

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits certifiés CE.

Tout manquement de la part du titulaire ou du site audité aux exigences des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) ainsi que du présent référentiel, sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement,
- suspension du certificat CE,
- retrait du certificat CE.

Le titulaire du certificat CE peut contester ou faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans le présent document.

13.1 Avertissement

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

L'ASCQUER transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du certificat CE.

Plusieurs types d'avertissements peuvent être émis :

- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec envoi à l'ASCQUER d'une description des actions correctives accompagnée des preuves documentaires, le cas échéant,
- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec évaluation supplémentaire du contrôle de la production en usine à la charge du fabricant,
- avertissement d'usage abusif du marquage CE avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec envoi à l'ASCQUER d'une description des actions correctives accompagnée des preuves documentaires ou évaluation complémentaire à la charge du fabricant, le cas échéant.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé sous pli recommandé avec accusé de réception, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (ou des) manquement(s) constaté(s).

L'ASCQUER peut lever l'avertissement si les éléments ont été reçus dans les délais impartis et s'ils apportent des preuves suffisantes de résolution de l'écart.

En cas de non-réception des éléments demandés ou de non-résolution de l'écart dans le délai fixé, l'ASCQUER prononce une suspension ou une décision de retrait.

13.2 La suspension ou restriction du certificat CE

La suspension ou la restriction est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour une durée déterminée suite à un écart important mettant en cause les performances du produit ou à un écart renouvelé. Durant la période de suspension, le certificat CE est annulé.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé sous pli recommandé avec accusé de réception, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision.

Les modalités de levée de suspension ou de restriction sont précisées par l'ASCQUER.

Si aucune suite n'est donnée pour lever la suspension ou la restriction dans le délai défini, une décision de retrait est notifiée par l'ASCQUER.

La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle).

13.3 Retrait du certificat CE

Le retrait est une sanction qui annule le certificat CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'ASCQUER à exiger le retrait du certificat CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le retrait est adressé au titulaire du certificat CE par courrier recommandé avec accusé de réception et précise les motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Les produits concernés dans le cas d'un retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 6.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision aux organismes concernés (pouvoirs publics, commission européenne, DGCCRF...).

L'ASCQUER contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

Une nouvelle demande d'obtention du certificat CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du marquage CE complète.

Article 14 - Réclamations

L'ASCQUER recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous-traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire,...).

L'ASCQUER fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par un courrier recommandé avec accusé de réception et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'ASCQUER informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du certificat CE délivré par un autre organisme notifié, l'ASCQUER transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

Article 15 - Contestation d'un avertissement

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier par l'ASCQUER.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

L'ASCQUER procède à l'instruction de la contestation de la façon suivante :

- réception de la contestation par l'ASCQUER et émission d'un accusé de réception,
- instruction du dossier y compris, le cas échéant, auprès des sous-traitants,
- éventuellement, consultation du comité pertinent pour avis,
- réponse au demandeur avec confirmation, modification ou annulation de la décision contestée,

La procédure relative à la gestion des contestations est disponible sur demande auprès de l'ASCQUER.

Article 16 - Appels

Sont considérés comme appels tout recours formulé à l'encontre d'une décision de suspension, de restriction ou de retrait de certificat.

La demande d'appel doit être adressée à Monsieur le Président de l'ASCQUER sous un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Les appels ne sont pas suspensifs. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant le temps de traitement.

Le président de l'ASCQUER effectue l'étude de l'appel et/ou saisit pour avis le comité ASCQUER ou le comité d'impartialité du produit concerné dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

Les décisions de l'ASCQUER sont sans appel.

La procédure relative à la gestion des appels est disponible sur demande auprès de l'ASCQUER.

Article 17 – Usage abusif de la certification CE

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'ASCQUER appliquera les dispositions évoquées dans l'article 13.1.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non de l'ASCQUER), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'ASCQUER se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les demandeurs qui s'estimeraient lésés.

Article 18 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire du certificat CE, que celui-ci doit :

- identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par le certificat CE
- traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

Article 19 – Approbation du référentiel

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'ASCQUER pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'ASCQUER qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER et un délai d'application est fixé.

Article 20 – Publication du référentiel

Dès validation et approbation, l'ASCQUER diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site www.ascquer.fr et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

Article 21 – Régime financier

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'ASCQUER.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Dans le cas où la première mise en demeure notifiée ne permettrait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'ASCQUER pourra notifier les sanctions prévues dans le présent référentiel pour l'ensemble des produits admis du titulaire (suspension, restriction de du certificat, retrait) ou arrêter l'instruction des dossiers jusqu'au règlement des sommes dues.

Le non-règlement des factures fait obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à l'ASCQUER au titre du présent Référentiel de Certification.

Les droits d'inscription et les frais d'instruction des dossiers sont exigibles à l'ouverture des dossiers. Les frais d'essais, d'audits et de contrôle sont exigibles dès communication des résultats de ceux-ci au demandeur. Les redevances du certificat CE sont exigibles dès l'attribution de ce dernier et annuellement.

Article 22- Information des autorités notifiantes

L'ASCQUER adresse à l'Etat Français un état des certifications de constance des performances qu'il a délivrées, refusées et retirées pendant l'année précédente. Une convention de notification est établie entre l'ASCQUER et l'Etat Français précisant les droits et devoirs des deux parties.

Article 23- Information du marché

L'ASCQUER met à la disposition du marché sur son site web, des listes de certificats de certificats selon le système applicable en cours de validité.